

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-254/PN du 1^{er} juin 2017 portant ouverture de quatre enquêtes publiques de commodo et incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, par la commune de Kouaoua ;

Vu le procès-verbal dressé le 20 juillet 2017 par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. le Maire de Kouaoua en vue de capter une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations, en date du 7 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles du creek de Ceynon, commune de Kouaoua, par la commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X = 380 565 ; Y = 300 940.

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 100 m³/jour toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : La présente autorisation est soumise à la condition suspensive suivante : la commune de Kouaoua devra mettre en place avant le 31 décembre 2018 des dispositifs garantissant le débit réservé de 400 m³ par jour à l'aval du captage, dans la limite du débit amont.

A défaut de présentation des justificatifs de réalisation de ces dispositifs, la présente autorisation sera caduque à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-414/PN du 23 août 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles du creek de Koh, par la commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-254/PN du 1^{er} juin 2017 portant ouverture de quatre enquêtes publiques de commodo et incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, par la commune de Kouaoua ;

Vu le procès-verbal dressé 20 juillet 2017 par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. le Maire de Kouaoua en vue de capter une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations, en date du 7 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles du creek de Koh, commune de Kouaoua, par la commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X = 378 107 ; Y = 296 886.

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de 200 m³/jour toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

Article 7 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 8 : La présente autorisation est soumise à la condition suspensive suivante : la commune de Kouaoua devra mettre en place avant le 31 décembre 2018 des dispositifs garantissant le débit réservé de 450 m³ par jour à l'aval du captage, dans la limite du débit amont.

A défaut de présentation des justificatifs de réalisation de ces dispositifs, la présente autorisation sera caduque à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2017-415/PN du 23 août 2017 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux superficielles du creek de Faja, par la commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2017-254/PN du 1^{er} juin 2017 portant ouverture de quatre enquêtes publiques de commodo et incommodo relatives au captage d'une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, par la commune de Kouaoua ;

Vu le procès-verbal dressé 20 juillet 2017 par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire-enquêteur ;

Considérant la requête de M. le Maire de Kouaoua en vue de capter une partie des eaux superficielles des creeks de Ceynon, Koh, Faja et Faniéré, commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations, en date du 7 décembre 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux superficielles du creek de Faja, commune de Kouaoua, par la commune de Kouaoua, en vue de l'alimentation en eau potable des populations.